



Arrêt

**n° 125 938 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié/demandeur d'emploi ».

Le 19 septembre 2012, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 12 décembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 06/06/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée attestant d'une mise au travail à partir du 22/08/2012. Il a donc été mis en possession d'une carte E en date du 19/09/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé un mois en Belgique sur une période allant du 22/08/2012 au 21/09/2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 19/09/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il a produit des preuves de recherche d'emploi, une demande de formation professionnelle auprès du Forem, une inscription à l'ALE de Verviers ainsi qu'une attestation de paiement d'allocations de chômage entre septembre 2012 et août 2013. Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle, « du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable de procédure, principe dans lequel l'autorité administrative doit prendre en considération tout les éléments de la cause » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de la « motivation inexacte, insuffisante et incorrecte et dès lors [de l']absence de motif légalement admissible », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, arguant que le requérant « bénéficie actuellement d'allocations de chômage et poursuit une formation de plafonnage [...]. [Qu'il] est également inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem et recherche activement un travail. Que l'ensemble des pièces ont été adressées à la partie adverse. [...] », elle fait valoir que « le requérant produit les éléments nécessaires pour maintenir son droit de séjour. Que l'ensemble des éléments prouvent à suffisance que le requérant a des chances réelles d'être engagé. Que le requérant a

également démontré qu'il n'a jamais constitué une charge pour la collectivité. [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'intention du législateur », qui « était d'éviter que les ressortissants européens ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou une vie avec des conditions non-conformes à la dignité humaine. Que seule une interprétation conforme à la directive 90.364.CE du conseil du 28.06.1990 a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour l'aide à l'accueil. [...] ».

Elle fait valoir enfin que « la [...] décision querellée n'est pas correctement motivée en droit lorsqu'elle se borne à mentionner qu'elle est prise en exécution de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 dès lors que l'article 42bis de la loi donne la possibilité au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, § 4 et l'article 42 bis, § 3, alinéa 2 ou dans le cadre de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Que partant, la partie adverse s'est dispensée d'indiquer la base légale sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du requérant. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir « Qu'au regard de l'article 8 de [la CEDH], la partie adverse a agi également de manière disproportionnée et déraisonnable et se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive. Que [...] la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question. Que le requérant s'y trouve d'ailleurs depuis plus d'un an et il suit une formation, il a fait de la Belgique son centre d'intérêt. Qu'obliger le requérant à quitter le territoire constituerait une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe général d'agir avec prudence », ainsi que le « principe équitable de de procédure » ou relèveraient d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« *1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de celle-ci, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance alléguée que le requérant n'aurait jamais constitué une charge pour la collectivité est sans pertinence à cet égard, au vu des considérations rappelées ci-avant et de la motivation de la première décision attaquée. Il en est également ainsi de l'intention alléguée du législateur.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé en droit la première décision attaquée, le Conseil observe, qu'en ce que la partie requérante indique que « l'article 42bis de la loi donne la possibilité au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, § 4 et de l'article 42 bis, § 3, alinéa 2 ou dans le cadre de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] », le moyen manque en droit, l'article 42bis, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, ne visant nullement les articles « 42bis, §3, alinéa 2 » et « 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » cités. Du reste, le Conseil n'aperçoit en toute hypothèse pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise plusieurs hypothèses dans lesquelles le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, dont la première, – celle où ledit citoyen « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 », c'est-à-dire celles mises à son séjour –, est visée par la première décision attaquée et la motive à suffisance, ce que la partie requérante ne peut raisonnablement affirmer ignorer, compte tenu de la demande introduite, de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance et de son argumentaire visant à démontrer que le requérant « a des chances réelles d'être engagé ».

Quant au contrat de formation professionnelle, joint à la requête, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

